



Politique de remboursement des frais de non-résident pour les activités de loisirs
Municipalité d'Upton

Adoptée le 8 septembre 2020

Résolution numéro 289-09-2020

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
1) CHAMPS D'APPLICATION	3
2) OBJECTIFS.....	3
3) CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	3
4) PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	4
5) ÉTUDE DE LA DEMANDE.....	4
6) MONTANT ATTRIBUÉ.....	5
7) REMISE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT	5

Politique de remboursement des frais de non-résident pour les activités de loisir

Préambule

La Municipalité d'Upton propose une variété d'activités de loisirs à ses citoyens. L'élaboration de la programmation tient compte du nombre de participants potentiels, des espaces disponibles et des installations récréatives sur son territoire.

Afin de faciliter aux résidents d'Upton, l'accès aux installations récréatives inexistantes sur son territoire et permettre la pratique d'activités non offertes, la Municipalité présente une politique de remboursement de frais de non-résident.

1) Champs d'application

La présente politique concerne les demandes de remboursement pour les frais de non-résident des citoyens d'Upton désirant prendre part à des activités de loisirs qui ne sont pas offertes sur son territoire en raison d'une infrastructure inexistante.

2) Objectifs

- ❖ Rendre les activités de loisirs accessibles à tous les citoyens d'Upton;
- ❖ Encourager la pratique d'activités de loisirs pour tous les résidents d'Upton;
- ❖ Favoriser, maintenir et adopter de saines habitudes de vie en pratiquant une activité de loisirs;
- ❖ Établir un contrôle méthodique, efficace et équitable.

3) Conditions d'admissibilité

Un remboursement ne peut être accordé que si la demande est conforme à ce qui suit :

- ❖ La demande doit être présentée par un résident d'Upton;
- ❖ L'activité de loisir ne doit pas faire partie d'un protocole d'entente;

- ❖ L'activité de loisir doit être offerte par une autre municipalité ou organisme reconnu en vertu de la loi;
- ❖ L'activité de loisir ne doit pas être offerte par Upton en raison d'une infrastructure inexistante;
- ❖ Les frais de non-résident doivent être encourus au courant de l'année de la demande.

Les frais reliés à un programme "Sport-Étude" offerte par une école ne sont pas admissible.

4) Pièces justificatives

Toute demande de remboursement des frais de non-résident doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ❖ Facture et/ou reçu;
- ❖ Le formulaire de remboursement de la Municipalité d'Upton complété.

Si les frais de non-résident ne sont pas inscrits sur la facture ou le reçu, une preuve des frais de non-résident est exigée et doit être produite par l'organisme offrant l'activité de loisir.

Des photocopies des documents officiels sont acceptées.

Le formulaire de remboursement est disponible sur le site Internet de la Municipalité d'Upton au www.upton.ca.

Une fausse déclaration entraîne automatiquement l'annulation de la demande. Dans le cas où le remboursement a déjà été octroyé au citoyen, celui-ci doit rembourser la somme versée selon les modalités de facturation de la Municipalité d'Upton. En l'absence de collaboration, des procédures judiciaires pourraient être entamées.

5) Étude de la demande

Le service des loisirs de la Municipalité d'Upton vérifie que la demande comprend tous les documents exigés, soit la facture et le formulaire de remboursement des frais de non-résident de la Municipalité d'Upton. Il s'assure également que la demande respecte tous les critères d'admissibilité.

À la suite de l'évaluation de la demande, une recommandation de paiement est acheminée au Conseil municipal selon l'analyse du service des loisirs.

Dans le cas de refus de paiement, une lettre est envoyée au demandeur lui expliquant les raisons du refus.

6) Montant attribué

Un remboursement équivalent à la différence entre le coût d'inscription d'un résident et d'un non-résident est attribué pour un montant maximal annuel de 150,00 \$ par personne.

7) Remise du remboursement des frais de non-résident

Un chèque est émis par la poste dans les 15 jours suivant l'approbation par le conseil municipal de la recommandation de paiement.

Monsieur Guy Lapointe
Maire

Madame Cynthia Bossé
Directrice générale